

NUMERO SPECIAL N°2

CORONAVIRUS COVID-19

L'AMETRA06 est à vos côtés pour la reprise

Depuis le 18 mai, tous nos centres médicaux fixes vous ouvrent leurs portes afin de vous accompagner dans la reprise de votre activité dans des conditions optimisées au regard de la crise sanitaire. Des mesures exceptionnelles ont été prises dans l'ensemble de nos centres.

Organisation des rendez-vous

Les visites médicales sont programmées ou reprogrammées selon les directives du décret du 8 avril 2020. Selon leur nature, elles peuvent être assurées soit en téléconsultation, soit en présentiel.

Plus d'informations sur les délais de réalisation des visites et des examens médicaux sur notre lettre n°124 du mois dernier, consultable [ICI](#).

Pour tout rendez-vous qui nécessite une visite en présentiel, il est impératif que chaque salarié respecte l'heure fixée et qu'il se déplace avec :

- Sa convocation accompagnée de la fiche symptomatique (envoyée par notre service) qu'il aura préalablement remplie.
- Un stylo pour éviter tout risque de contamination par le prêt d'objets.
- Un masque.

Le salarié sera informé que s'il présente des signes de maladie Covid-19 (température > à 38°C et/ou toux, gêne respiratoire, perte de goût et/ou d'odorat, courbatures et fatigue intense) les jours précédents ou le jour de la visite, il ne doit pas se rendre à sa consultation, celle-ci sera reportée.

Accueil des salariés et application des mesures barrières

Chacun de nos centres est équipé de moyens de protection adaptés. Nos collaborateurs appliquent scrupuleusement les gestes barrières.

En salle d'attente

- Affichage des gestes barrières à respecter dans le centre.
- Lavage des mains obligatoire à l'arrivée ou gel hydroalcoolique.
- Points d'accueil équipés de panneaux plexiglas.
- Sièges espacés d'1 m minimum.

- Revues et dépliants supprimés.
- Sièges et poignées de porte désinfectés après chaque salarié.
- Espace régulièrement aéré.

Au secrétariat pour la secrétaire

- Respect d'1 m minimum de distance physique.
- Port du masque et, si nécessaire, de lunettes de protection ou d'une visière.
- Port d'une blouse.
- Lavage des mains entre chaque salarié.
- Désinfection régulière de l'espace de travail.

Dans le bureau médical pour le médecin du travail

- Port du masque chirurgical et, si nécessaire, de lunettes de protection.
- Port d'une blouse.
- Lavage des mains entre chaque salarié.
- Désinfection régulière de l'espace de travail.

En salle d'examens complémentaires

- Les examens sont organisés en respectant les mesures barrières: désinfection entre chaque salarié du matériel, des surfaces de contacts, des sanitaires.
- Remplacement du visiotest par l'utilisation du monoyer et Parineau.
- Aération des pièces entre chaque visite.

Cas suspect Covid-19

Si en dépit des instructions données lors de la convocation, un salarié s'avère être suspect Covid-19, il fera l'objet d'une mise en isolement. Son rendez-vous sera reporté. Il lui sera demandé de repartir, de contacter son employeur et d'appeler son médecin traitant.

Retrouvez les informations sur les signes, symptômes, comment agir en cas de dépistage positif et de personne contact : [ICI](#) (Informations déconfinement).

Actualités sur le déconfinement

Protocole national de déconfinement

Le ministère du Travail a publié un protocole de déconfinement pour accompagner les entreprises dans la reprise de leur activité tout en assurant leur mission de protection de la santé et de la sécurité de leurs salariés. [Accéder au protocole ICI](#).

Déconfinement et conditions de reprise de l'activité

- Le ministère du Travail met à disposition sur son site une page spéciale contenant des informations pour la reprise d'activité : cadre juridique-pratique, consignes, télétravail, dialogue social... [Accéder au site ICI](#).

- L'INRS publie sur son site un dossier spécifique qui aborde toutes les

questions pratiques sur l'organisation de la reprise. [Plus d'info ICI](#).

- Presanse Paca-Corse publie son document "Feuille de route pour la reprise de mon activité". [A consulter ICI](#) (rubrique Supports d'info/Info déconfinement).

Suivez toute l'actualité sur la page dédiée "Dossier spécial COVID-19"

Une section sur le déconfinement a été ajoutée. Créée pour vous tenir informé, cette page est mise à jour quotidiennement, n'hésitez pas à la consulter !

www.ametra06.org



Responsabilités de l'employeur en période de crise sanitaire

Pour rappel, l'article L. 4121-1 du Code du travail stipule que l'employeur doit assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs et prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir cette obligation de moyens. En cas d'accident ou de maladie liée aux conditions de travail, la responsabilité de l'employeur pourra être engagée. Cette notion est particulièrement importante dans la période actuelle de pandémie.

1- Il est de la responsabilité de l'employeur de mettre en place une démarche globale pour assurer la reprise de son activité par :

- La prise de mesures de prévention nécessaires pour limiter la propagation du Covid-19, en privilégiant le plan collectif puis le plan individuel le cas échéant.
- L'information et la formation de ses salariés.
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés qui répondent aux gestes barrières : respecter la distanciation sociale, privilégier le télétravail, partager les espaces de travail, alterner les temps de pause et les horaires de présence des salariés.
- Informer les salariés de leur possibilité de solliciter une visite à la demande auprès du médecin du travail.

2- Ce que l'employeur ne peut pas faire :

- Prendre des mesures discriminatoires.
- Collecter des informations de santé sur les salariés notamment par le biais de questionnaires de santé, de tests de dépistage ou de diagnostics sans passer par un médecin.
- Traiter des données de santé de ses salariés.
- Exiger un test Covid-19 pour accéder au lieu de travail.

3- En revanche, il peut sous certaines conditions :

- Demander à ses salariés de surveiller leur température et les informer qu'en cas de température > à 38°C et/ou de symptômes de Covid-19, il faut rester à domicile, prévenir sa hiérarchie et appeler

son médecin traitant ou le 15. A noter que la prise de température n'est exigible que sous réserve de ne pas stocker les informations (ni sur informatique, ni sur papier) et après consultation du CSE.

- Demander au médecin du travail une visite occasionnelle lorsqu'il est inquiet pour la santé d'un salarié et ce, dans le cadre d'une stratégie globale de prévention.

4- La décharge de responsabilité en cas d'exposition au Covid-19

Comme rappelé en début d'article, l'employeur a l'obligation d'assurer la santé et la sécurité de ses salariés. Il doit inscrire son entreprise et ses collaborateurs dans une démarche de prévention des risques et prendre des mesures renforcées dans le cadre de la situation de crise sanitaire. En cas de manquement, le ministère du Travail précise que la responsabilité de l'employeur sera évaluée au cas par cas et selon différents critères :

- La nature des activités du salarié.
- Son niveau d'exposition au risque.
- Ses compétences et son expérience.
- L'étendue des mesures prises par l'employeur dans sa démarche globale de prévention (voir 1er point).

Si l'employeur démontre avoir mis en place les mesures et actions de préventions nécessaires, sa responsabilité ne saurait être engagée.

L'employeur ne peut faire signer une décharge de responsabilité à ses salariés en cas d'exposition au Covid-19. Toute décharge qui serait produite n'aurait aucune valeur juridique et serait considérée comme nulle de plein droit. De même, il n'est pas légal de demander aux salariés qui reviennent travailler de renoncer à toute action en justice s'ils attrapent le Covid-19 sur le lieu de travail.

Si la maladière professionnelle en raison du Covid-19 est reconnue, le salarié pourra engager la responsabilité de son employeur au titre de la faute inexcusable s'il est en mesure de prouver ses manquements.

Sources : istnf.fr, [Sophie Fantoni-Quinton](http://sophiefantoni-quinton.com) - Editions Tissot du 07/05/20 - Juritravail.com

Notre objectif...vous former et vous informer

Des webinaires pour vous aider en période de crise sanitaire

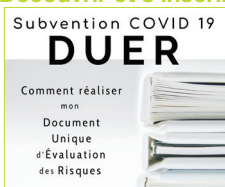
Devant le succès remporté par nos trois webinaires du mois de mai, nous vous proposons sur le mois de juin de nouvelles thématiques liées à la gestion de la crise sanitaire au sein de votre entreprise.

• Voir ou revoir les sessions précédentes

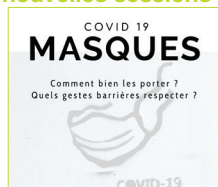
Vous ne pouviez pas être disponible pour nos webinaires du mois de mai sur le **Télétravail, le DUER et les RPS** ? Néanmoins, vous êtes intéressé par leur contenu ?

Pas de problème, ces webinaires sont en ligne sur la page dédiée de notre site www.ametra06.org ([ICI](#), rubrique *Organisation de notre activité/Formations en ligne*) et sur notre chaîne Youtube ([ICI](#)). Vous pouvez les visionner quand vous le souhaitez et même les partager avec vos équipes !

• Découvrir et s'inscrire aux nouvelles sessions



Date : 4 juin 2020
Horaires : 11h00-12h00
Programme et inscription



Date : 11 juin 2020
Horaires : 11h00-11h30
Programme et inscription

Ces conférences en ligne sont animées par nos médecins du travail et les membres des équipes pluridisciplinaires, et sont suivies d'échanges.

Subvention Covid-19 pour les TPE-PME et les indépendants

Pour les entreprises de moins de 50 salariés et les indépendants sans salariés qui poursuivent ou reprennent leur activité, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID ».

Cette subvention concerne les achats ou locations réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020 pour un montant de 50 % de l'investissement hors taxes pour l'achat d'équipements de protection du COVID-19. Elle est conditionnée à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés. Le montant accordé est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories.

Son objectif est d'aider au financement de la mise en place de mesures barrières et de distanciation sociale, et des mesures d'hygiène et de nettoyage.

Plus d'information sur le site amel.fr [ICI](#)

Le Covid-19 au programme de la semaine de la qualité de vie au travail (SQVT).

Dans le contexte actuel de la pandémie, le réseau Anact-Aract crée l'événement avec une SQVT 100% digitale du 15 au 19 juin 2020. Au programme : webconférences, vidéos, podcasts et récits pour répondre à ces questions : Qu'est-ce qui permet à certaines entreprises d'adapter en urgence leur mode de production tout en préservant efficacement la santé de leurs salariés ? Quel rôle pour le management et le dialogue social dans ces périodes de fortes évolutions ? De quelles façons soutenir les coopérations dans des collectifs de travail éprouvés par la crise tout en accompagnant la reprise ? Quelles nouvelles organisations pour améliorer le travail demain ?

Programme complet [ICI](#)

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration :

Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06200 NICE

Email : administratif@ametra06.org • Tél. : 04.92.00.24.70 • Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : s.chantelot@ametra06.org

Retrouvez nos lettres AMETRA06 INFO sur www.ametra06.org

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail des SSTI de la région sur : presanse-pacacorse.org

presanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE